

Avis du Comité des régions sur la «Mobilité européenne et internationale des fonctionnaires et agents des collectivités territoriales de l'Union européenne»

(2012/C 9/13)

LE COMITÉ DES RÉGIONS

- indique qu'étant donné le contact étroit et quotidien qu'entretiennent les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales avec tous les publics et les élus de proximité, leur mobilité dans le cadre de leur formation tout au long de la vie par le biais d'affectation temporaire dans une autre collectivité territoriale renforcerait leur rôle dans la transmission du message européen;
- indique que la mobilité aux niveaux européen et international des personnels locaux et régionaux peut aider les États de l'Union européenne à mettre en place des administrations modernes et efficaces comprenant les structures, les ressources humaines et les compétences de direction nécessaires à la mise en œuvre de l'acquis de l'UE;
- indique que la mobilité aidera à réduire les obstacles linguistiques en Europe en encourageant les fonctionnaires et autres agents à apprendre plusieurs langues;
- attire l'attention sur le dernier arrêt de la Cour de Justice de l'UE, selon lequel une personne employée par une autorité publique d'un État membre et transférée vers une autre autorité publique ne peut subir de régression salariale substantielle du simple fait de ce transfert.

Rapporteuse M^{me} Mireille LACOMBE (FR/PSE), Conseillère générale du Puy-de-Dôme

I. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

1. Remarques générales

Pourquoi le Comité des régions a-t-il décidé de consacrer un avis d'initiative à ce sujet?

1. rappelle que le traité de Lisbonne renforce la dimension territoriale de l'intégration européenne et légitime une concrétisation de la gouvernance à multi-niveaux, pour laquelle le Livre blanc du Comité des régions sur la gouvernance à multi-niveaux propose un certain nombre d'actions ⁽¹⁾.

2. rappelle que la Stratégie Europe 2020 requiert pour devenir pleinement opérationnelle une implication des collectivités territoriales dans sa conception et sa mise en œuvre, entre autres pour les initiatives phares «Une stratégie pour des compétences nouvelles et des emplois» ⁽²⁾ et «Jeunesse en mouvement» ⁽³⁾.

3. considère que le renforcement du rôle des collectivités territoriales dans l'élargissement de l'UE, la politique de voisinage et les relations extérieures, notamment l'aide au développement, à travers la coopération décentralisée, comme le précise l'avis du Comité des régions «Les autorités locales: des acteurs en faveur du développement» ⁽⁴⁾, nécessitera une adaptation de ressources humaines pour leur permettre d'appréhender et d'anticiper des politiques publiques européennes.

4. indique qu'étant donné le contact étroit et quotidien qu'entretiennent les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales avec tous les publics et les élus de proximité, leur mobilité dans le cadre de leur formation tout au long de la vie par le biais d'affectation temporaire dans une autre collectivité territoriale renforcerait leur rôle dans la transmission du message européen.

5. remarque que le secteur public représente environ 20,3 % du marché du travail au sein de l'Union européenne ⁽⁵⁾. La mobilité des fonctionnaires et agents territoriaux dans le but de promouvoir l'échange d'expériences et de connaissances professionnelles s'inscrit dans le cadre de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'UE, telle que stipulée dans l'Article 45 du TFUE et constitue un élément essentiel de la citoyenneté de l'UE.

6. rappelle l'engagement du CdR envers la mobilité, qu'elle soit éducative ou professionnelle; outre son importante contribution à l'épanouissement personnel et professionnel, la mobilité participe au renforcement de l'identité européenne tout en améliorant la cohésion économique, sociale et territoriale au sein de l'Union européenne. ⁽⁶⁾

7. indique que conformément au principe de subsidiarité, dans la plupart des États membres, les collectivités territoriales sont directement responsables de la conception et de la mise à disposition des services publics et doivent aussi s'assurer que l'administration fonctionne aussi efficacement que possible. Le niveau local comme régional est riche de connaissances et d'expériences. C'est à ce niveau que l'échange des meilleures pratiques permettra de trouver le plus grand nombre d'approches innovantes.

8. note le manque d'information autour des possibilités de mobilité européenne et internationale des fonctionnaires et agents territoriaux, ce qui ne facilite pas les échanges entre collectivités territoriales.

Comment la mobilité européenne et internationale des fonctionnaires et autres agents des collectivités territoriales est-elle susceptible d'avoir des retombées positives?

9. indique que la mobilité aux niveaux européen et international des personnels locaux et régionaux peut aider les États de l'Union européenne à mettre en place des administrations modernes et efficaces comprenant les structures, les ressources humaines et les compétences de direction nécessaires à la mise en œuvre de l'acquis de l'UE.

10. soutient que la mobilité transnationale contribue à la cohésion. Les fonctionnaires participant aux programmes de mobilité travaillent directement ou indirectement à l'amélioration de la société pour tous, aux niveaux local, régional et national. Les recherches montrent que le «capital social» influe directement et positivement sur les niveaux de croissance dans les régions européennes ⁽⁷⁾.

11. souligne qu'à côté de la gouvernance démocratique favorisant la participation des populations concernées, la coopération des collectivités territoriales, par la multiplicité de ses secteurs d'intervention et la diversité d'acteurs publics et privés qu'elle peut drainer, est un puissant facteur de développement territorial. Cette coopération peut aussi stimuler l'organisation de la production, de circuits de commercialisation et d'activités économiques bénéfiques pour les populations locales et l'environnement.

12. indique que la mobilité aidera à réduire les obstacles linguistiques en Europe en encourageant les fonctionnaires et autres agents à apprendre plusieurs langues.

13. souligne le rôle des collectivités territoriales en faveur de la mobilité transfrontalière et la contribution de cette mobilité aussi bien au renforcement de l'intégration européenne qu'à la familiarisation des pays candidats avec l'acquis communautaire. Dans la mesure où l'expérience et les connaissances des collectivités territoriales en matière administrative sont très étendues, c'est à leur niveau que l'on trouve les meilleures solutions et que l'on s'engage dans des partenariats importants.

⁽¹⁾ CdR 89/2009 fin.

⁽²⁾ COM(2010) 682 final.

⁽³⁾ COM(2010) 477 final.

⁽⁴⁾ CdR 312/2008 fin.

⁽⁵⁾ SEC(2010) 1609 final.

⁽⁶⁾ CdR 292/2010 fin.

⁽⁷⁾ Beugelsdijk et van Schaik, *Social Capital and Regional Economic Growth* («Capital social et croissance économique régionale»), 2003.

2. Les mesures à envisager

14. demande à la Commission européenne de soutenir la promotion de la mobilité européenne et internationale des fonctionnaires et autres agents territoriaux pour une meilleure coopération entre villes et régions, en mettant en place une base de données sous forme d'un portail internet regroupant les meilleures pratiques, les projets, les offres de mobilité et les conditions juridiques et économiques de cette mobilité. La Commission européenne pourrait s'appuyer sur les informations existantes aux niveaux national, régional et local et les rendre accessibles aux fonctionnaires et agents territoriaux.

15. souligne que le rôle croissant joué par les collectivités territoriales dans le cadre de l'aide au développement et des programmes de coopération internationale avec les pays en voie de développement devrait être mieux pris en compte ⁽⁸⁾.

16. demande que soit mieux pris en compte le rôle joué par les collectivités territoriales dans le domaine de la coopération au vu de leur forte implication dans ce domaine; respectueuses du principe de subsidiarité, elles semblent les mieux placées pour favoriser l'accès à la mobilité. Elles doivent en effet participer au développement de programmes de coopération, conçus avec les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales qui gèrent les politiques publiques locales et européennes.

17. propose que les fonctionnaires européens puissent également être détachés dans les collectivités territoriales.

18. indique que les fonctionnaires et autres agents des Groupements européens de coopération territoriale (GECT) doivent être concernés par cet avis. En effet, c'est notamment dans les territoires transfrontaliers que la mobilité européenne et internationale des fonctionnaires de l'UE peut être testée. Ces territoires peuvent jouer le rôle de laboratoires européens dans ce contexte. En ce sens, l'UE doit apporter son support au développement de services d'information pour les travailleurs transfrontaliers, ce qui serait un facteur important de mobilité.

19. engage les États de l'UE qui n'en sont pas encore pourvus à se doter, en concertation avec les partenaires sociaux, de dispositions légales permettant la mobilité européenne et internationale de leurs fonctionnaires territoriaux et autres agents permanents et temporaires et permettant également d'accueillir des fonctionnaires territoriaux provenant des autres États membres. De telles dispositions légales sont appropriées afin de bien définir les droits et obligations de l'agent en mobilité durant la période où il est dans cette position. Des dispositions d'encadrement sont aussi essentielles dans la définition des critères de mobilité, dont les compétences professionnelles et linguistiques requises, la durée de l'affectation temporaire, la

comparabilité de la collectivité territoriale d'accueil à celle de départ, ainsi que la valeur ajoutée portée par cette affectation aux collectivités impliquées.

20. attire l'attention sur le dernier arrêt de la Cour de Justice de l'UE ⁽⁹⁾, selon lequel une personne employée par une autorité publique d'un État membre et transférée vers une autre autorité publique ne peut subir de régression salariale substantielle du simple fait de ce transfert.

21. souligne qu'en raison du nombre élevé de femmes employées dans le secteur public, toutes les mesures devraient prendre en compte l'importance du renforcement de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, notamment grâce à l'accès à des soins adéquats pour les adultes dépendants et les enfants, de manière à ce que davantage de femmes puissent participer à des programmes de mobilité.

22. souligne qu'il serait utile que la Commission européenne réalise en lien avec les associations européennes concernées un état des lieux de la mobilité des fonctionnaires territoriaux sur les cinq dernières années incluant une évaluation de la plus-value pour la collectivité et l'acquisition de compétences nouvelles pour les cadres au niveau du management de projets complexes.

23. propose que la Commission européenne, en coordination avec le Comité des régions, organise des «rencontres de la mobilité» avec mise en contact des institutions européennes et collectivités territoriales, afin de permettre des échanges de fonctionnaires et autres agents territoriaux en mobilité avec ceux qui souhaitent faire carrière à l'étranger. Un prix de la mobilité («Mobilis») pourrait être créé et remis à des collectivités qui souhaiteraient s'engager dans la mobilité.

24. propose que la Commission européenne conduise une étude de faisabilité afin de créer, à terme, un programme d'échanges européens de fonctionnaires et agents des collectivités territoriales.

25. demande que le soutien financier à la mobilité d'agents territoriaux (actuellement à travers des programmes tels qu'INTERREG IVC, URBACT et CARDS) soit maintenu dans les nouvelles perspectives financières de l'UE.

26. propose que la Commission européenne entreprenne une campagne d'information sur la valeur ajoutée de la mobilité des fonctionnaires et agents territoriaux afin d'encourager les échanges de bonnes pratiques entre les collectivités territoriales de l'Union européenne mais aussi avec celles des États candidats à l'adhésion et des États tiers.

Bruxelles, le 12 octobre 2011.

La présidente
du Comité des régions
Mercedes BRESSO

⁽⁸⁾ CdR 408/2010 fin.

⁽⁹⁾ Affaire Scattolon C-108/10.